



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/1/Corr.1

17 août 2012

Original : anglais et
français

CORRIGENDUM AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

L’article 38 D) du Règlement de procédure et de preuve, MICT/1, se lit comme suit :

Dans la version anglaise du MICT/1 :

(D) The provisional detention of a suspect shall be ordered for a period not exceeding thirty days from the date of the transfer of the suspect to the respective branch of the Mechanism. At the end of that period, at the Prosecutor’s request, the Judge who made the order, or another Judge assigned by the President, may decide, subsequent to an *inter partes* hearing of the Prosecutor and the suspect assisted by Counsel, to extend the detention for a period not exceeding thirty days, if warranted by the needs of the investigation. At the end of that extension, at the Prosecutor’s request, the Judge who made the order, or another Judge assigned by the President, may decide, subsequent to an *inter partes* hearing of the Prosecutor and the suspect assisted by Counsel, to extend the detention for a further period not exceeding thirty days, if warranted by special circumstances. The total period of detention shall in no case exceed ninety days, at the end of which, in the event the indictment has not been confirmed and an arrest warrant signed, the suspect shall be released or, if appropriate, be delivered to the authorities of the requested State.

Dans la version française du MICT/1 :

D) La détention provisoire du suspect est ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours à compter de la date de transfert du suspect à la division compétente du Mécanisme. Au terme de cette période, à la demande du Procureur, le juge ayant rendu l’ordonnance initiale ou un autre juge désigné par le Président peut décider, à la suite d’un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect assisté de son conseil, de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours si les nécessités de l’enquête le justifient. Au terme de cette prolongation, à la demande du Procureur, le juge ayant rendu l’ordonnance initiale ou un autre juge désigné par le Président peut décider, à la suite d’un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect assisté de son conseil, de prolonger à nouveau la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours, si des circonstances particulières le justifient. La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt dix jours, délai à l’issue duquel, pour le cas où un acte d’accusation n’a pas été confirmé et un mandat d’arrêt signé, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises.

Tous les autres paragraphes restent inchangés.

Le 17 août 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président

/signé/

Theodor Meron